

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an Deux Mil Vingt Trois, le 18 octobre,
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,
En suite de convocation en date du 6 octobre,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
ETAIENT PRESENTS : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de
Mesdames Françoise TOULOUSE, Khadija LANNABI, Catherine WILLE, Marie-
Hélène MARLIER, Aline SZYMCZAK, Nasera BENSLIMANE et Messieurs Jacky
LELONG, Emmanuel DONDELA, Frédéric HAUTTECOEUR, Robert
UNTERFRANC et Éric GADENNE.
Monsieur Bernard COQUET est élu secrétaire de séance.

Objet : Redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques

Monsieur David GUIDE, Adjoint au Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunications utilisent le domaine public communal routier ou non, aérien, du sol et du sous-sol.

Qu'ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, les opérateurs doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Considérant l'article R 20-52 du Code des Postes et des Télécommunications électroniques qui fixe le montant annuel maximum des redevances déterminé en fonction de la durée d'occupation, des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

Où l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Vote à l'unanimité

- De confirmer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs d'occupation suivants :

↳ Sur le domaine public communal, le montant ne pourra pas excéder :

- 46,95 € par km et par artère pour le sol et le sous-sol des voies
- 62,60 € par km pour les artères aériennes
- 31,30 € par m² au sol pour les autres installations

↳ Sur le domaine public non routier, le montant ne pourra pas excéder :

- 1 564,90 € par km et par artère pour les installations souterraines et aériennes
- 1017,19 € par m² au sol pour les autres installations (les pylônes et antennes de téléphonie mobile ne sont pas concernés).

- De les revaloriser au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (n-1), mars (n), juin (n), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

- De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Loison-sous-Lens, le 19 octobre 2023

Transmis en Sous-Préfecture de Lens le 23 octobre 2023

AR : 062 216 205 237 - 2023 10 18

del 18 10 23 - 207 - DC

Affiché le 23.10.2023

Certifié exécutoire le 23.10.2023

Le Maire,


Daniel KRUSZKA



Le Maire,


Daniel KRUSZKA